

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Paris, le

15 SEP. 2017

Unité départementale du Val d'Oise

Nos réf : UD95/2017/OS-API/AD/748

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de la société PANHARD DEVELOPPEMENT
Commune de Bruyères sur Oise**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un entrepôt logistique sur la commune de Bruyères sur Oise dans le département du Val d'Oise. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur avant le 1^{er} mars 2017, indépendamment des autres autorisations qui pourraient être requises au titre du code de l'environnement.

La contribution de l'Agence Régionale de Santé, reçue par courrier du 1^{er} février 2017, a été prise en compte dans le présent avis.

L'objectif du projet est d'accueillir dans ce nouveau bâtiment logistique des activités de stockage de produits, matières ou substances combustibles relevant du régime d'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les principaux enjeux du projet concernent le risque d'incendie lié au stockage de produits ainsi que les conséquences environnementales d'une perte de confinement au niveau des produits dangereux ou des eaux d'extinction d'incendie.

Les thématiques liées aux autres impacts environnementaux (air, eau,) et aux autres risques accidentels ont été prises en compte de manière proportionnée aux enjeux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur :

- l'impact des travaux portant sur les zones humides et en particulier la réalisation des noues et du bassin d'orage.
- la préservation du réseau stratégique d'alimentation électrique en particulier en situation accidentelle (incendie de l'entrepôt).

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

AVIS

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. L'analyse de l'étude de dangers est également intégrée dans cet avis.

1 L'évaluation environnementale

1.1 Contexte et description du projet

1.1.1 Présentation

La société PANHARD Développement est une société spécialisée en développement d'immobilier d'entreprise, notamment dans la réalisation de parcs logistiques et de bâtiments d'activités.

La société PANHARD Développement souhaite implanter un nouveau bâtiment logistique sur la Zone d'Activités Économiques des Aubins sur la commune de Bruyères sur Oise.

Le projet se situe sur la parcelle cadastrée ZD43 cumulant une surface de 66 864 m². L'emprise au sol du bâtiment représentera environ 30 000 m². Une superficie de 16 000 m² sera dédiée aux espaces verts.

L'établissement emploiera, via les sociétés utilisatrices, environ 140 personnes sur le site qui fonctionnera en continu du lundi au vendredi avec possibilité d'une activité réduite le samedi.

1.1.2 Implantation et description de l'environnement du projet

Le projet est situé sur d'anciens terrains ayant hébergés une activité d'exploitation de sable. Le pétitionnaire a joint à son dossier de demande la copie du rapport de déclaration de cessation définitive d'activité de l'inspection des installations classées. Il y est indiqué un réaménagement en deux zones distinctes : la zone d'activités économiques et l'espace vert. L'objectif de la remise en état était de remblayer le terrain à une altitude hors crue (+27,5 m NGF) avec des matériaux permettant ensuite l'implantation de la ZAE des Aubins.

L'environnement proche du site est constitué :

- d'une zone de gravières à l'Ouest et des premiers bâtiments logistiques de la ZAE
- de zones humides à l'Est en bordure de parcelle
- de la voie d'accès à la ZAE puis de terrains agricoles au Nord
- d'une future voie mère SNCF HAROPA-Ports de Paris au Nord et à l'Est.

Les premières habitations sont situées à 350 mètres du projet. Il s'agit d'habitat diffus de la commune de Boran sur Oise (60) tandis que les zones plus peuplées sont, elles, constituées par les premières habitations de la commune de Bruyères sur Oise situées à 700 m.

Il est relevé la présence d'établissements recevant du public (ERP) de type gare, écoles, stades, tous situés à plus d'1km de la zone.

Les premiers axes routiers sont la route départementale D 924 au Nord et, séparée de l'emprise du projet par l'Oise, de la route départementale D 922.

1.1.3 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées.

L'entrepôt sera compartimenté en 5 cellules de 5890 m² capables de stocker :

- des produits banals de grande consommation : produits alimentaires, électroménagers, vêtements, biens de consommation, etc. (relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) ;
- des marchandises à base uniquement de bois, papier, carton : papeterie, livres, meubles, emballages (relevant des rubriques n° 1530 et 1532) ;
- des produits composés pour tout ou partie de matières plastiques ou polymères : CD, jouets, emballages, matelas, moquettes, etc (relevant des rubriques n°2662 et 2663).

A noter également la présence d'installations nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt à savoir un local de charge (rubrique n°2925) exploité sous le régime de la déclaration, une installation de combustion (rubrique n° 2910 a - chaudière au gaz) et un stockage de fioul (rubrique n° 4734) nécessaires aux pompes incendies et exploitées sous les seuils de la nomenclature des ICPE.

Dans son dossier, l'exploitant justifie que son projet ne sera pas soumis à la réglementation « SEVESO ».

Compte tenu du modèle économique du projet, l'exploitant indique ne pas être en mesure de détailler davantage la nature des produits stockés et les volumes correspondants, mais il est indiqué que chaque bail conclu avec un locataire comportera une clause spécifique imposant le respect des prescriptions réglementaires liées au stockage. Un gestionnaire de propriété sera en charge de surveiller, pour le compte de la société PANHARD, l'activité du ou des locataires au regard de l'autorisation d'exploiter.

L'autorité environnementale recommande que tout bail conclu soit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées lors de ses contrôles.

Suite à la parution de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant s'est positionné par rapport à son article 2. Son projet respectera les prescriptions applicables aux installations existantes.

2 Étude d'impact

2.1 L'analyse des enjeux environnementaux

L'état initial réalisé aborde l'ensemble des thématiques environnementales, permettant d'avoir une vision complète du milieu environnant et des cibles potentielles. Cette analyse porte notamment sur la faune et la flore, les habitats naturels, le sol, le sous-sol, les eaux de surfaces et eaux souterraines, la qualité de l'air, le bruit, l'environnement humain et les interrelations entre ces éléments.

Cet état initial s'appuie sur différents types de sources référencées en début d'étude. Pour compléter ces sources d'information, des études spécifiques au site ont été réalisées comme une évaluation environnementale complémentaire sur la qualité des sols et une évaluation quantitative des risques sanitaires (société SOLPOL – Octobre 2016 et Mai 2017) ou encore une étude d'impact écologique (ECOSPHERE– Novembre 2016) et une étude acoustique (état initial – ACCORD ACOUSTIQUE- Novembre 2016).

L'état initial est globalement bien documenté et proportionné aux enjeux et à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet.

2.2 L'analyse des impacts environnementaux

2.2.1 Justification du projet retenu

Le choix d'implantation d'un entrepôt logistique de marchandises dans une zone d'activité déjà fortement marquée par l'activité logistique et offrant, à terme, des possibilités de desserte multimodale est adapté et ne nécessite pas davantage de justifications que celles exposées dans l'étude. De plus, cette implantation dans cette zone répond au Schéma Directeur Régional d'Île-de-France qui identifie la zone du port de Bruyères sur Oise comme une zone devant être développée d'un point de vue des activités de logistique. L'emprise de la ZAE est identifiée comme secteur d'urbanisation préférentielle.

2.2.2 Évaluation des impacts du projet

Effets sur le climat :

Les activités logistiques ne sont pas concernées par les dispositions de la directive n°2003/87/CE du 13/10/2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté européenne. Le pétitionnaire s'engage sur une utilisation rationnelle de l'énergie, par exemple en isolant les locaux et en favorisant l'utilisation de la lumière naturelle.

Le pétitionnaire met également en avant les possibilités futures du site en termes de multi-modalité (accès fluvial et ferroviaire) sans pour autant quantifier les gains environnementaux espérés pour ce type d'exploitation (nombre de camions évités, baisse des émissions de CO2...).

Patrimoine naturel et biodiversité :

Selon le dossier, le site est éloigné de plus de 800 mètres de tout site inscrit ou classé. La zone Natura 2000 et la ZNIEFF les plus proches sont situées à plus de 900 mètres du projet et de l'autre côté de l'Oise. L'impact du projet sur ces zones est jugé négligeable.

Il est recensé sur la zone d'étude, une interaction avec 4 corridors écologiques dont le corridor et continuum de la sous-trame bleue. Il est spécifié dans l'étude d'impact que les zones humides sont restreintes à l'est de la zone d'étude compte tenu du comblement des gravières et que de ce fait, la notion de continuum n'est plus d'actualité pour les zones à l'ouest. La zone humide située au sud-est peut, elle, être considérée comme appartenant au continuum de la trame bleue.

Concernant cette zone humide, le dossier indique que l'impact du projet sera faible considérant le fait que cette zone humide sera concernée par la création d'une noue rendue imperméable et servant pour la gestion des eaux pluviales sur le site. **Cet enjeu semble n'être pas assez pris en compte par le pétitionnaire. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur cet aspect. En effet, la mise en place d'aménagements, comme des noues ou des espaces verts, est de nature à détruire les zones humides présentes. Le projet doit justifier de la mise en œuvre de la démarche « éviter-réduire-compenser » et ce, même si les surfaces de zones humides impactées amènent le projet sous les seuils de la nomenclature IOTA.**

Qualité de l'air :

Le pétitionnaire s'engage à limiter autant que possible les émissions polluantes sur site. Le pétitionnaire indique que les moteurs des véhicules seront obligatoirement à l'arrêt durant les opérations de chargement et déchargement. Un entretien régulier des installations émettrices de polluants atmosphériques permettra d'en limiter l'impact (chaudières, moteurs...). Il est indiqué que l'activité ne sera pas génératrice d'odeurs ni de poussières.

Eaux et sols :

Selon les éléments du dossier, le prélèvement en eau potable sera lié majoritairement à l'alimentation en eau sanitaire. La consommation d'eau potable est estimée à 2 000 m³ par an. Une autre source de consommation d'eau identifiée est l'entretien des locaux à l'aide d'auto-laveuses. Il n'a pas été estimé dans le dossier les quantités d'eau utiles à l'entretien des espaces verts, ni aux tests des bornes incendies.

Les effluents aqueux sont les eaux vannes issues des installations sanitaires et les eaux pluviales dont une partie est susceptible d'être souillée (eaux pluviales de voiries). Les eaux vannes, dont le volume annuel est estimé à 2000 m³, seront collectées dans un réseau dédié puis acheminées vers le réseau public jusqu'à la station d'épuration de la commune de Bruyères sur Oise. Le pétitionnaire juge l'impact de ce volume sur la station de traitement négligeable compte tenu du dimensionnement de cette dernière.

Les eaux pluviales des toitures et des voiries seront dirigées dans une noue qui se vidangera dans un bassin d'orage étanche dont la sortie vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAE sera équipée d'un limiteur de débit à 1l/s/h. L'exutoire final identifié des eaux pluviales est l'Oise.

Préalablement à leur rejet, les eaux pluviales de voiries et qui sont susceptibles d'être souillées sont traitées via un décanteur/séparateur à hydrocarbures régulièrement contrôlé.

En phase chantier, les substances polluantes seront stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées (bacs de rétention).

Le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné du champ captant d'Asnières sur Oise. **L'Autorité Environnementale rappelle que les prescriptions associées à ce périmètre interdisent de creuser des puits ou excavations permanentes de plus de 5 mètres sauf avis d'un hydrogéologue agréé.**

Compte tenu de la présence de ce captage, des mesures renforcées de protection de la nappe lors des travaux afin d'éviter notamment tout déversement de produits dangereux pourront être mis en place.

Les diagnostics environnementaux sur la qualité des sols ont été réalisés sur site entre 2015 et 2016. Ces études ont été complétées par 5 sondages de sols récents. Les résultats des analyses mettent en évidence de légères teneurs en HAP dans des zones qui seront excavées et la présence d'anomalies en sulfates. D'un point de vue sanitaire, le pétitionnaire conclut, au regard des résultats des diverses analyses, à la compatibilité avec l'usage projeté.

Énergie:

Le site utilise deux ressources énergétiques pour son fonctionnement : le gaz pour le fonctionnement des chaudières et l'électricité pour les bureaux, l'éclairage des locaux et la charge des chariots de manutention.

Il est à noter la proximité immédiate du site en façade est, de la ligne de transport d'électricité 400kV - Plessis-Gassot / Terrier. Cette ligne fait partie du réseau stratégique d'alimentation en électricité de la région Île-de-France et fait l'objet, à ce titre, d'une politique de protection déclinée en une doctrine régionale de préservation du réseau stratégique de transport électricité.

L'Autorité Environnementale recommande donc de compléter l'étude d'impact sur ce point en se rapprochant du gestionnaire du réseau de transport d'électricité afin de juger de la compatibilité du projet avec la présence de cette ligne et valider l'acceptabilité des flux thermiques subis par la ligne en situation accidentelle (incendie).

Faune/Flore :

Selon les indications du pétitionnaire, le terrain d'assiette du projet est une friche naturelle occupée par une végétation spontanée. Le recensement de la flore et de la végétation fait apparaître 16 habitats courants en île de France sans enjeux particuliers. Aucune espèce menacée n'est recensée. Concernant la faune, les enjeux recensés sont plus marqués avec en particulier la présence de 3 espèces d'oiseaux à enjeu dont le Pipit Farlouse (espèce à enjeu assez fort) et 4 espèces d'orthoptères dont 3 d'enjeux assez forts (Oedipode aigue-marine) à forts (Criquet glauque et conocéphale des roseaux).

Il est également spécifié que les zones humides attenantes et qui sont susceptibles d'être impactées par les travaux (création de la noue en particulier) abritent certaines années un couple de Gorge bleu à miroir (espèce à enjeu assez fort).

Le pétitionnaire propose outre une délimitation physique en phase chantier en bordure de la zone humide située à l'est du projet, d'éviter tout travaux de terrassement lors de la période de reproduction des oiseaux à savoir de mars à juillet inclus. Il est indiqué que les travaux de génie-civil pourront donc être réalisés sur la période fin août à fin février. Il est également proposé des mesures d'interdiction de circulation des engins de chantier au niveau des zones les plus sensibles (roselières par exemple) et des mesures d'interdiction de stationnement et de tout dépôt en dehors des limites des emprises.

Enfin, l'étude écologique ne fait pas mention de passages chiroptères et n'en indique pas les raisons. **Le pétitionnaire est invité à argumenter ce choix.**

L'Autorité Environnementale note que le passage réalisé fin mai 2016 n'est pas idéal tous groupes confondus, étant donné les fortes pluies à cette période. Le nombre d'espèces recensées pourrait potentiellement en être modifié.

Transport :

En phase d'exploitation, il est prévu un trafic routier journalier de 280 mouvements de véhicules légers (aller-retour du personnel administratif et d'exploitation) et 180 mouvements de poids lourds (90 poids lourds par jour).

Le pétitionnaire indique dans son dossier que la création de la liaison entre la zone du port et la RD 922 permettra de soulager la RD924 qui serait sinon, l'axe utilisé par les véhicules.

L'augmentation du trafic liée à la mise en exploitation du site est estimée à 2,5 % du trafic global de la RD 924 et 5,9 % pour le trafic poids lourds. Le report sur le trafic de la RD 922 est quant à lui estimé à 2,7 % du trafic global de la RD 924 et 15% pour le trafic poids lourds.

Bruit :

Le dossier précise que les sources de bruit seront principalement liées à l'activité des engins et camions sur le site ainsi qu'à la chaufferie. Les différents équipements seront homologués, régulièrement entretenus et conformes à la réglementation en vigueur. Le dossier contient une étude acoustique sans éléments de modélisation. **L'Autorité Environnementale recommande donc la réalisation de mesures acoustiques afin de confirmer le respect des seuils au niveau des zones à émergence réglementée (ZER).**

Déchets :

Le pétitionnaire joint à son dossier une liste de déchets susceptibles d'être produits en phase d'exploitation. Le pétitionnaire identifie selon la nature des déchets, le traitement qui sera privilégié à savoir le recyclage, la valorisation ou le traitement. Le pétitionnaire s'engage à respecter les divers plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets.

Population :

Au vu du type d'activité et de la localisation des logements et équipements publics, le pétitionnaire indique que l'impact sur les populations sera très faible.

2.2.3 Analyse des mesures proposées par le pétitionnaire

Bien qu'aucun impact majeur n'ait été déterminé, des mesures compensatoires ou d'évitement sont présentées dans l'étude pour l'ensemble des impacts étudiés. Ces mesures correspondent pour la plupart aux respects des différentes références en vigueur (arrêté ministériel de prescriptions générales, normes internationales...).

L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur :

- l'impact des travaux portant sur les zones humides et en particulier la réalisation des noues et du bassin d'orage.
- la préservation du réseau stratégique d'alimentation électrique en particulier en situation accidentelle (incendie de l'entrepôt) .

L'autorité environnementale recommande également de porter une attention particulière à la préservation de la nappe en phase chantier afin d'éviter tout déversement accidentel de produits dangereux.

3 Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Les entrepôts logistiques sont des activités très répandues en France, entraînant ainsi un important retour d'expérience et de connaissances techniques sur les dangers associés. Les éléments développés dans l'étude pour identifier ces potentiels de dangers sont suffisants et leur conclusion logique.

À l'issue de l'étude des potentiels de dangers, les phénomènes dangereux modélisés sont les suivants :

- incendie au niveau des cellules de l'entrepôt (1 cellule seule et incendie généralisé à 3 cellules),
- dégagement des fumées suite à un incendie,
- explosion au niveau de la chaufferie.

Ces modélisations ont été effectuées selon des outils de modélisation reconnues (FLUMILOG, PHAST et abaques). Plusieurs scénarios ont été identifiés et qui conduisent à des effets dangereux sortant des limites de l'établissement :

- l'incendie d'une cellule contenant des matériaux combustibles ou des matières plastiques
- l'incendie généralisé de trois ou quatre cellules.

Le pétitionnaire présente son évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux retenus et leur positionnement dans la grille MMR ainsi que les barrières de sécurité prévues.

3.2 Réduction du risque

Les mesures de réduction du risque précisées dans l'étude de dangers portent sur les points suivants :

- l'implantation des bâtiments (respect des distances d'éloignement des cellules par rapport aux limites de propriété),
- la conception du bâtiment (résistance des murs, de la toiture....),
- le respect des règles de stockages (hauteur maximale de stockage, dispositions,),
- la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie (dispositif de gaspillage, extincteur,....) et de prévention contre la pollution des sols.

Les mesures détaillées dans l'étude répondent aux dispositions minimales imposées par l'arrêté ministériel en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Concernant les scénarios incendies et menant à des effets extérieurs, les mesures supplémentaires pour réduire les effets d'un tel scénario portent sur l'installation de parois extérieurs REI 120 en façades Nord, Sud et Est (non imposé par l'arrêté précité) et la limitation en hauteur des stockages de matières plastiques (rubrique 2662) à 8 mètres.

Ces mesures ne sont pas suffisantes pour contenir l'intégralité des effets thermiques dans les limites de propriété. Malgré les dispositions citées plus haut, des effets irréversibles en cas d'incendie (seuils des 3 kW/m²) sortent des limites du site en partie Sud et Est. Bien que cette situation soit conforme à la réglementation applicable en matière d'entrepôt, elle nécessitera de porter à la connaissance de l'autorité en charge de l'urbanisation l'existence de ces risques technologiques.

Les moyens de réduction du risque présentés dans l'étude semblent adaptés aux risques mis en évidence par l'étude de dangers. Comme cela a été rappelé plus haut, les effets thermiques en cas d'incendie sont susceptibles d'impacter la ligne 400KV adjacente. L'étude des dangers pourra donc être complétée afin d'évaluer les flux thermiques perçus par les fils et le pylône placé à proximité. Le pétitionnaire est invité à se rapprocher de l'autorité en charge du réseau de transport d'électricité de façon à valider les hypothèses de calculs et les résultats.

4 L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers. Le résumé technique est divisé en deux parties (l'un pour l'étude d'impact, l'autre pour l'étude de dangers). Ces résumés, présents en début de chaque partie, restituent fidèlement le contenu des études.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'Environnement et de l'Énergie empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale



Alexis RAFA